



Assemblée

Distr. générale
21 mai 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session
Kingston, 2-27 juillet 2018

Examen, pour adoption, du projet de plan stratégique de l’Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

Rapport du Secrétaire général

1. À sa vingt-troisième session, l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins a prié le Secrétaire général, entre autres, de lui présenter un projet de plan stratégique pour examen à sa vingt-quatrième session, en 2018, et de tenir les États membres de l’Autorité informés de l’avancée des travaux relatifs au plan (voir [ISBA/23/A/13](#)).
2. Le Secrétariat a donc entrepris des travaux préparatoires, notamment organisé des réunions avec les représentants permanents auprès de l’Autorité ainsi qu’une séance publique d’information à l’intention des États membres de l’Autorité au Siège de l’ONU, à New York. Une première version du projet de plan stratégique a été présentée en février 2018 en anglais et en français, qui sont les deux langues de travail de l’Autorité. À des fins de consultation, le Secrétaire général a organisé, le 7 mars 2018, en marge de la réunion du Conseil, une séance d’information informelle ouverte aux membres de l’Autorité et aux observateurs présents à Kingston. À cette occasion, ceux-ci ont formulé plusieurs suggestions et observations. Le Secrétariat a ensuite lancé, du 12 mars au 27 avril 2018, une consultation ouverte, invitant toutes les parties prenantes à faire part de leurs commentaires, vues et suggestions.
3. En tout, 23 contributions ont été envoyées, la plupart par des membres de l’Autorité (15), mais aussi par des observateurs (4) et des contractants (3), ainsi que par un particulier (1).
4. Plusieurs membres et d’autres parties prenantes ont proposé de faire porter le plan stratégique sur une plus longue période, au lieu des cinq ans actuellement envisagés, afin de l’aligner avec le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (résolution [70/1](#) de l’Assemblée générale). Si cette recommandation n’est pas dénuée d’intérêt, il convient de noter qu’il serait difficile d’ajuster un plan stratégique portant sur une si longue période en fonction des défis se faisant jour et des priorités fixées par les membres de l’Autorité. Une telle démarche exigerait par ailleurs d’établir un plan stratégique obéissant à une logique différente, ce qui nécessiterait d’investir davantage de ressources.



5. Le Secrétariat s'est efforcé d'élaborer un plan stratégique orienté vers l'action, en suivant une démarche pragmatique et en mettant l'accent sur les principales priorités de l'Autorité pour la période 2019-2023. Le Secrétaire général a établi une version révisée du projet compte tenu des suggestions et observations faites au cours de la période de consultation, lors des différentes réunions et lors de la séance d'information. On trouvera, en annexe I au présent document, le plan révisé, qui est présenté à l'Assemblée de l'Autorité pour examen. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document. À cette fin, un projet de décision est fourni à l'annexe II.

Annexe I

Projet de plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

I. Introduction

1. Le présent plan stratégique traduit la vision de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023 s'agissant de la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des autres dispositions de la Convention relatives à la Zone, ainsi que de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Il a été établi compte tenu du fait que, conformément audit Accord, la création et le fonctionnement de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, afin que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone (Accord, annexe, sect. 1, par. 3).

2. La Convention et l'Accord, pris ensemble, constituent un régime complexe de droits, d'obligations, de devoirs et de responsabilités liés aux activités menées dans la Zone. Ce régime concerne un vaste éventail de parties prenantes, y compris les États parties, les États patronnants, les États du pavillon, les États côtiers, les entreprises d'État, les investisseurs privés, les autres utilisateurs du milieu marin ainsi que les organisations intergouvernementales internationales et régionales concernées. Tous ont un rôle à jouer pour ce qui est d'élaborer, d'appliquer et de faire respecter les règles et les normes relatives aux activités menées dans la Zone et de veiller à ce que ces activités soient menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière. L'Autorité compte qu'elle pourra, dans le cadre de ce plan, collaborer avec les parties prenantes aux fins de la bonne application du régime afférent à la Zone. Ce plan stratégique sera complété par un plan d'action assorti d'indicateurs de résultats, et fera l'objet d'un examen régulier par l'Autorité.

3. Le plan stratégique comporte plusieurs éléments :

- a) Énoncé de la mission ;
- b) Contexte et enjeux ;
- c) Grandes orientations pour la période 2019-2023 ;
- d) Résultats escomptés.

4. Le plan a été établi en ayant à l'esprit les grands objectifs suivants :

- a) Promouvoir la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
- b) Appuyer l'application du régime juridique international de la Zone, y compris des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
- c) Favoriser l'échange de pratiques exemplaires entre les États et les contractants ;
- d) Veiller à la protection efficace du milieu marin ;
- e) Garantir la publication des informations relatives à l'environnement ;

f) Faire en sorte que les données scientifiques les plus fiables soient utilisées dans la prise de décisions ;

g) Imposer le recours aux techniques les plus avancées et aux meilleures pratiques environnementales ;

h) Faire en sorte qu'il soit rendu compte des résultats obtenus.

5. Les grandes orientations et priorités fixées dans le plan l'ont été en se fondant principalement sur les instruments suivants :

a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier l'alinéa o) ii) du paragraphe 2 de l'article 162, qui dispose que la priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques ;

b) L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment :

i) Le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, dans lequel sont énumérées les tâches que l'Autorité doit s'attacher à mener à bien entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation ;

ii) L'alinéa f) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement, et que ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone ;

iii) La section 2 de l'annexe, qui porte sur les fonctions de l'Entreprise, qui viennent compléter les tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe ;

iv) La section 5 de l'annexe, qui porte sur les principes de transfert des techniques, complétant ceux énoncés à l'article 144 de la Convention, applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe ;

v) La section 6 de l'annexe, qui porte sur les principes régissant la politique en matière de production applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe.

6. Le Plan a été élaboré compte également tenu de :

a) L'état d'avancement de l'exécution, par l'Autorité, des tâches prioritaires énoncées dans l'Accord, en particulier au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, ainsi que dans la Convention, et celui des activités prescrites par le Conseil ;

b) De la charge de travail, des ressources et des capacités actuelles de l'Autorité, ainsi que de celles prévues pour la période couverte par le présent plan stratégique ;

c) D'autres accords internationaux, principes et objectifs pertinents, y compris le Programme 2030.

II. Énoncé de la mission

7. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, qui est le patrimoine commun de l'humanité, en vue de promouvoir la gestion et la mise en valeur méthodiques, sûres et responsables des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, y compris en protégeant efficacement le milieu marin et en contribuant aux objectifs et principes convenus au plan international, notamment aux objectifs de développement durable. Pour cela, elle est chargée d'élaborer et de tenir à jour un mécanisme de réglementation régissant de façon exhaustive la production commerciale des minéraux marins, tout en assurant la protection efficace du milieu marin ainsi que la santé et la sécurité humaines, le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et la pleine participation des États en développement grâce à l'échange de connaissances et de pratiques optimales, conformément au principe de patrimoine commun de l'humanité.

III. Contexte et enjeux

8. Dans ce monde en constante évolution, et en sa qualité de gardienne du patrimoine commun de l'humanité, l'Autorité fait face à de nombreux défis. Comme indiqué dans la présente section, elle doit accorder le niveau d'attention voulu à ses différents objectifs.

Mondialisation et développement durable

9. L'Organisation des Nations Unies a adopté un nouveau programme de développement, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Dans le cadre de ce nouveau programme, 17 objectifs de développement durable ont été adoptés. Si l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) est celui qui revêt la plus grande importance pour l'Autorité, d'autres objectifs la concernent également (voir appendice 1).

10. L'Autorité va devoir contribuer à la concrétisation, dans les délais impartis, des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14, en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention et de l'Accord. Elle doit notamment veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1) ; faire en sorte de protéger efficacement le milieu marin (ibid., art. 145) ; assurer une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ; promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone (ibid., art. 143) ; promouvoir et encourager la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 148). Elle doit également veiller à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international (ibid., art. 150) ; à mettre en valeur les ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. a)] ; à assurer la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. b)] ; à donner à tous les États parties de plus grandes possibilités de participation [ibid., art. 150, al. g)] ; à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)].

Règlement relatifs à l'exploitation : une nécessité

11. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue, principalement, d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures (ibid., annexe III, art. 17). L'annexe III de la Convention, qui vient en compléter la partie XI et est par ailleurs encadrée par l'Accord, constitue le fondement de ces règles, règlements et procédures en ce qu'y sont énoncées les dispositions de base régissant les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone. L'Accord dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone sont adoptés au fur et à mesure de l'avancement de ces activités. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, qui a déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, réside maintenant dans le passage à l'exploitation. Le règlement relatif à l'exploitation doit être élaboré en tenant compte des normes et pratiques exemplaires suivies au niveau international ainsi que des principes arrêtés en matière de développement durable.

12. Dans le cadre de la planification de ses travaux, l'Autorité doit analyser attentivement les perspectives de production commerciale des minéraux marins, ainsi que les avancées dans le domaine des techniques en eaux profondes. Bien que l'incertitude et l'instabilité des marchés, facteurs qui échappent au contrôle de l'Autorité, aient une grande influence sur les investissements commerciaux, il est essentiel, si l'on veut faire progresser l'exploitation minière des grands fonds marins, de favoriser la confiance en instaurant un cadre réglementaire, y compris des prescriptions claires en matière de protection de l'environnement et en matière financière.

Protection de l'environnement

13. La nécessité de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités dans la Zone (ibid., art. 145) fait l'objet de dispositions détaillées dans la Convention et dans l'Accord. Ce dernier dispose qu'entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord, annexe, sect. 1, par. 5, al. g)]. La Convention fait par ailleurs obligation à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent et peuvent perturber son équilibre écologique. L'Autorité est également tenue de protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (Convention, art. 145).

14. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, consiste à adopter des principes directeurs et un cadre réglementaire de gestion de l'environnement permettant de protéger efficacement le milieu marin, dans un contexte de grande incertitude sur les plans scientifique, technique et commercial. Ce cadre doit être souple, pratique et techniquement réalisable. Il doit satisfaire aux nombreuses exigences en matière de protection du milieu marin énoncées dans la Convention, et intégrer les aspects pertinents des objectifs de développement durable et des autres objectifs arrêtés au niveau international en matière environnementale, tels que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. La procédure d'élaboration de ce cadre, tout comme son application, doit être transparente et permettre aux parties prenantes de contribuer. La mise au point d'évaluations environnementales et de plans de gestion de l'environnement régionaux, en particulier, nécessite d'adopter des méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes. Tout ceci doit se faire avec la pleine participation des

États en développement et, en particulier, conformément aux obligations internationales en matière de renforcement des capacités techniques.

Promotion du partage des résultats de la recherche scientifique marine

15. La recherche scientifique marine joue un rôle fondamental dans la gestion responsable des océans et de leurs ressources. Elle est par ailleurs essentielle au progrès de la science et à la conduite efficace, efficiente et responsable, tant sur le plan commercial qu'environnemental, des activités dans la Zone. Elle est tout d'abord mentionnée dans le préambule de la Convention, dont la partie XIII y est entièrement consacrée, la question de la recherche scientifique marine dans la Zone étant quant à elle traitée dans la partie XI (notamment dans l'article 143) ainsi que dans l'Accord. Comme indiqué explicitement, la conduite de la recherche scientifique marine figure parmi les priorités de l'Autorité, qui doit ainsi s'attacher à acquérir des connaissances scientifiques [Accord, annexe, sect. 1, par. 5, al. i)].

16. Au titre du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles. L'Autorité peut aussi effectuer des recherches scientifiques marines en son compte propre (Convention, art. 143, par. 2).

17. Tout l'enjeu pour l'Autorité consiste à adopter des stratégies et à rechercher des ressources suffisantes qui lui permettent de renforcer les activités de coopération avec les États parties, la communauté scientifique internationale, les contractants et les organisations internationales concernées, comme la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou encore l'Organisation hydrographique internationale, ainsi que celles menées dans le cadre d'initiatives collaboratives telles que JPI Oceans, le but étant de collecter, d'évaluer et de diffuser des données et des informations quantitatives et qualitatives de façon ouverte et transparente.

Renforcement des capacités et transfert de technologie à l'appui du principe de patrimoine commun de l'humanité

18. Renforcement des capacités et transfert de technologie sont étroitement liés ; la Convention contient donc des dispositions spécifiques à ce sujet. Ainsi, l'Autorité est tenue de prendre des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone [ibid., art. 144, par. 1, al. a)] et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités et de transfert de technologie à l'intention des États en développement (ibid., art. 274). Conformément à ce principe, la Convention dispose que les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 273).

19. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités et de transfert de technologie soient effectivement prises et appliquées, compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques (ibid., art. 274) et en fonction des besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec la pleine participation de ces États.

Facilitation de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone

20. Comme spécifié explicitement dans la Convention et dans l'Accord, l'Autorité doit promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Les activités menées dans la Zone le sont en vue d'accroître les possibilités de participation à ces activités, conformément aux articles 144 et 148 [ibid., art. 150, al. c)]; de donner à tous les États parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. g)]; de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière [ibid., art. 150, al. i)]. L'enjeu pour l'Autorité consiste à trouver des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettent de garantir la pleine participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. L'Autorité doit notamment examiner les diverses modalités possibles de création de l'Entreprise, de façon à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord.

Partage équitable des avantages

21. L'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures relatifs, d'une part, au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [ibid., art. 140, par. 2] et, de l'autre, à la répartition des contributions effectuées par son canal en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins [ibid., art. 82, par. 1].

22. Pour définir des critères de partage équitable, l'Autorité devra cerner le modèle financier et économique de l'exploitation minière des grands fonds marins dans un contexte de grande incertitude sur le plan commercial, y compris les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [ibid., art. 164, par. 2, al. b)].

Développement institutionnel

23. Conformément à l'Accord, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Par ailleurs, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie (Accord, annexe, sect. 1, par 2).

24. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, consiste à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences du régime réglementaire et à se tenir prête à s'acquitter de ses fonctions de contrôle en prévision du début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins. L'Autorité doit adapter, renforcer et accroître ses capacités structurelles et fonctionnelles à mesure que progresse l'exploitation minière des fonds marins, dans toutes les disciplines pertinentes et en veillant à ce que le système ait la souplesse appropriée. Si elle veut disposer des capacités institutionnelles nécessaires, l'Autorité devra obtenir un financement adéquat, surtout pendant le passage de l'exploration à l'exploitation, ce qui constitue un défi de taille. De ce fait, il est essentiel de planifier suffisamment à l'avance l'évolution de l'Autorité et de ses organes subsidiaires.

Transparence

25. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité, en tant qu'organisation internationale tenue publiquement responsable de ses actions, fonde la conduite de ses travaux. Ce principe concerne aussi bien l'administration interne de l'Autorité, ses procédures et celles de ses organes et organes subsidiaires, que les relations qu'elle mène avec les États. La transparence joue un rôle central s'agissant de favoriser la confiance dans l'Autorité et d'accroître sa responsabilisation, sa crédibilité et le soutien dont elle bénéficie auprès de ses parties prenantes.

IV. Grandes orientations

Orientation 1

Rôle de l'Autorité sur le plan mondial

26. L'Autorité poursuit les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 1.1. Aligner ses programmes et initiatives en vue de la réalisation des objectifs de développement durable en rapport avec son mandat.

Objectif stratégique 1.2. Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales compétentes, et renforcer les alliances et partenariats existants, aux fins de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international, y compris grâce à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment s'agissant de la recherche scientifique marine, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies.

Objectif stratégique 1.3. Définir une approche globale et inclusive, intégrant de façon équilibrée les trois piliers du développement durable et qui vise à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

Objectif stratégique 1.4. Promouvoir l'application effective et uniforme du régime juridique international de la Zone, y compris de ses règles, règlements et procédures, en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement.

Objectif stratégique 1.5. Renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations internationales et acteurs compétents afin de faire en sorte que les activités menées dans la Zone le soient en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin et vice versa, et de protéger efficacement les intérêts légitimes de ses membres et des contractants.

Orientation 2

Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

27. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 2.1. Adopter des règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, en se fondant sur les meilleures

informations disponibles et conformément aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord.

Objectif stratégique 2.2. Faire en sorte ce que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales soient fondés sur des pratiques exemplaires de gestion de l'environnement et les principes d'une saine gestion commerciale de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables pour tous.

Objectif stratégique 2.3. Faire en sorte que le régime juridique régissant les activités menées dans la Zone soit souple et puisse être adapté aux nouvelles techniques, informations et connaissances, ainsi qu'aux progrès du droit international s'agissant de la Zone, en particulier aux règles du droit international concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent.

Objectif stratégique 2.4. Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur l'importance de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, et promeuvent une telle participation, conformément à la Convention et à l'Accord.

Objectif stratégique 2.5. Favoriser l'élaboration du cadre règlementaire régissant les activités dans la Zone, compte tenu des tendances concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins et des faits nouveaux dans ce domaine, y compris en menant une analyse objective de la situation du marché mondial des métaux, des cours des métaux ainsi que des tendances et perspectives en la matière, dans le cadre d'une procédure prévisible qui soit assortie d'échéances précises et fondée sur le consensus et qui permette aux parties prenantes de contribuer de façon appropriée.

Objectif stratégique 2.6. Adopter des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

Objectif stratégique 2.7. Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'en être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire [Accord, annexe, sect. 1, par. 5, al. e)], et définir d'éventuels critères d'assistance économique.

Orientation 3

Protection du milieu marin

28. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 3.1. Élaborer et appliquer, de façon progressive, un cadre règlementaire adaptatif, pratique et techniquement faisable, en s'appuyant sur les meilleures pratiques environnementales, aux fins de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, et l'examiner régulièrement.

Objectif stratégique 3.2. Établir et mettre en œuvre des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement régionaux concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration.

Objectif stratégique 3.3. Garantir la publication des informations relatives à l'environnement.

Objectif stratégique 3.4. Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique aux fins d'évaluer la mesure dans laquelle les activités menées dans la Zone risquent de perturber l'équilibre écologique du milieu marin.

Orientation 4

Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

29. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 4.1. Continuer de favoriser et encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches relatives aux incidences que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement.

Objectif stratégique 4.2. Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif stratégique 4.3. Renforcer les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales compétentes, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'Organisation hydrographique internationale, ainsi qu'avec les initiatives collaboratives telles que JPI Oceans, et en créer de nouveaux, le cas échéant, le but étant d'échanger des données et informations de façon ouverte et transparente, d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies, par exemple en s'alignant sur la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui vise à combler les lacunes en matière de connaissances qui seront recensées à l'issue de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin.

Objectif stratégique 4.4. S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et des publications parrainées et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin.

Objectif stratégique 4.5. Établir des récapitulatifs sur l'état des données de base sur l'environnement et mettre au point une procédure permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)].

Orientation 5

Renforcement des capacités des États en développement

30. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 5.1. Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont organisés, soient constructifs, efficaces et ciblés, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins des pays en développement, tels que définis par ces derniers.

Objectif stratégique 5.2. Rechercher des possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et ses

bénéficiaires, ainsi que des possibilités de participation aux mécanismes de financement à l'échelle mondiale, et en tirer le plus parti.

Objectif stratégique 5.3. Faire en sorte que les mesures de renforcement des capacités soient pleinement intégrées aux initiatives pertinentes.

Objectif stratégique 5.4. Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités.

Orientation 6

Appui à la pleine participation des États en développement

31. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 6.1. Continuer de promouvoir et de rechercher des moyens d'assurer la pleine participation des États en développement à l'application du régime de la Zone, en accordant une attention particulière aux besoins des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

Objectif stratégique 6.2. Procéder à un examen de la mesure dans laquelle les États en développement participent aux activités menées dans la Zone, recenser les obstacles à cette participation, les comprendre et y remédier comme il se doit, notamment grâce à des activités de coopération et des partenariats ciblés.

Objectif stratégique 6.3. En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 2, al. b)].

Objectif stratégique 6.4. Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et des États en développement.

Objectif stratégique 6.5. Examiner les diverses modalités possibles de création de l'Entreprise, qui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et l'Accord, en gardant à l'esprit le fait que l'Entreprise ne dispose pas de capital et doit opérer uniquement dans le cadre d'entreprises conjointes.

Orientation 7

Amélioration de la performance de l'Autorité

32. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 7.1. Renforcer ses capacités institutionnelles et son fonctionnement en affectant suffisamment de ressources et de compétences spécialisées à l'exécution de ses programmes de travail.

Objectif stratégique 7.2. Faciliter une participation plus grande, plus active et mieux éclairée de ses membres et des autres parties prenantes en adoptant des méthodes de travail précises, ciblées et efficaces facilitant une transparence et une responsabilité accrues, en vue de rendre la prise de décisions plus inclusive.

Objectif stratégique 7.3. Examiner régulièrement ses programmes et méthodes de travail en améliorant la planification et la gestion, de façon à ce

qu'ils permettent d'atteindre les objectifs fixés par ses membres dans des délais raisonnables et dans un souci d'économie.

Objectif stratégique 7.4 Évaluer les options de financement de ses opérations à long terme.

Orientation 8

Engagement en faveur de la transparence

33. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 8.1. Communiquer des informations sur ses travaux dans les délais fixés et de manière économique.

Objectif stratégique 8.2. Faciliter l'accès aux informations non confidentielles.

Objectif stratégique 8.3. Adopter, dans l'exercice de ses travaux, des pratiques et procédures claires, ouvertes et économiques et veiller à ce que la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité soient bien comprises et correctement gérées.

Objectif stratégique 8.4. Mettre au point une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, y compris sur les attentes des parties prenantes.

V. Résultats escomptés

34. La bonne mise en œuvre du Plan et le suivi des grandes orientations stratégiques permettra à l'Autorité :

a) D'établir un régime juridique exhaustif relatif à la conduite des activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1), y compris des mesures à même d'assurer :

i) Une protection efficace du milieu marin (ibid., art. 145) ;

ii) Une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ;

iii) La gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation (ibid., art. 150, par. b), compte tenu des données scientifiques les plus fiables et des règles et normes internationales généralement acceptées ;

b) De mettre en place un mécanisme approprié visant à assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ibid., art. 140, par. 2), conformément aux objectifs, principes et exigences énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord ;

c) De se doter de la capacité de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces

recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention ;

d) De renforcer sa capacité d'acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone et de favoriser et d'encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États parties puissent en bénéficier (ibid., art. 144, conformément également aux principes énoncés à la section 5 de l'annexe à l'Accord), et sa capacité de promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, tel qu'expressément prévu à la partie XI (Convention, art. 148) ;

e) De se doter des capacités institutionnelles et opérationnelles et d'obtenir auprès du grand public la reconnaissance et le crédit nécessaires pour agir en tant qu'instance adéquate de réglementation des activités menées dans la Zone eu égard aux critères actuels et en tant qu'organe de supervision, tenu publiquement responsable de son action, qui s'occupe de faciliter l'accès des parties prenantes à l'information et de valoriser les contributions de celles-ci ;

f) D'accomplir les fonctions qui lui ont été conférées par la Convention plus efficacement et avec un rayonnement accru, en instaurant un dialogue efficace avec les parties prenantes ;

g) De contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de développement durable qui intéressent son mandat, en alignant dessus ses programmes et initiatives ;

h) De recenser et de hiérarchiser les besoins des États en développement en matière d'assistance technique, y compris ceux visant à faciliter la participation aux activités menées dans la Zone ;

i) De mettre en place un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, de s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et de coordonner l'exécution du programme de surveillance [ibid., art. 165, par. 2, al. h)].

Appendice I

Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la réalisation des objectifs de développement durable

<i>Objectif de développement durable</i>	<i>Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins</i>
Objectif 1 Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	Répartition des contributions effectuées par le canal de l'Autorité selon des critères de partage équitable
Objectif 4 Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	Promotion du transfert de compétences et de connaissances grâce à des programmes de formation et des bourses d'études à l'intention de ressortissants des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique
Objectif 5 Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	Appui en faveur de l'égalité des sexes grâce à des efforts visant à accroître les possibilités offertes aux femmes qualifiées originaires d'États en développement de participer à des programmes de recherche scientifique marine
Objectif 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	a) Appui en faveur d'une croissance économique durable et promotion de l'accès des pays les moins avancés à la Zone et aux ressources qui s'y trouvent ; b) Protection des droits des travailleurs participant aux activités menées dans la Zone, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail
Objectif 9 Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	Amélioration des capacités techniques des pays en développement
Objectif 12 Établir des modes de consommation et de production durables	Promotion de pratiques de production durables
Objectif 13 Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	Mise au point de programmes de recherche visant spécifiquement à améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des fonds marins en créant des observatoires océanographiques sous-marins dans la Zone
Objectif 14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	Approfondissement des connaissances scientifiques, renforcement des capacités de recherche, transfert des techniques marines et promotion d'une démarche commune et uniforme conforme à la Convention et au droit international, aux fins de l'exploitation durable des ressources marines
Objectif 16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	a) Promotion de l'état de droit ; b) Mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ; c) Promotion du dynamisme, de l'ouverture, de la participation et de la représentation à tous les niveaux de la prise de décisions ;

Objectif de développement durable

Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins

d) Participation élargie et renforcée des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial

Objectif 17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Facilitation de partenariats stratégiques, notamment avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, visant à renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable et, partant, la réalisation des objectifs de développement durable

Annexe II

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 18 août 2017, à la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins¹, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, compte tenu de l'importance d'adopter un plan à long terme fixant les objectifs et l'orientation stratégiques de l'Autorité, de lui présenter un projet de plan stratégique pour examen à sa vingt-quatrième session, en 2018, et de tenir les États membres informés de l'avancée des travaux relatifs au plan,

Rappelant que les 29 contrats d'exploration signés par l'Autorité seront en vigueur pendant la période couverte par le Plan,

Consciente des difficultés que le passage de l'exploration à l'exploitation revêt pour l'Autorité,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que le Plan stratégique soit régulièrement examiné et que les résultats en soit suivis, par souci d'efficacité,

1. *Adopte* le Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023, tel qu'il figure en annexe, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité ;

2. *Invite* les membres de l'Autorité, ses organes et les observateurs à appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau, comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter au cours des cinq prochaines années, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée un aperçu détaillé des mécanismes de mise en œuvre devant être créés, y compris aux fins du suivi, de l'évaluation et de l'apprentissage ;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que ces mécanismes de mise en œuvre prévoient un examen à mi-parcours et un examen final, qui permettront d'évaluer l'application et les résultats du Plan stratégique, d'améliorer l'efficacité de l'Autorité et le respect du principe de responsabilité et d'éclairer, grâce aux enseignements qui en seront tirés, l'élaboration du Plan stratégique suivant ;

6. *Prend acte* du fait que le Plan stratégique porte sur une période de cinq ans, mais n'exclut pas pour autant la possibilité d'adopter, à l'issue du premier examen, un plan à plus long terme.

¹ ISBA/23/A/13.